

# **REGLEMENT INTERIEUR DES VISITES AU GHRMSA**

SEULE LA VERSION ELECTRONIQUE EST OPPOSABLE

## **1 – Les conditions d'exercice du droit de visite**

L'accès de l'établissement est réservé à ceux qui y sont appelés par leurs fonctions et aux personnes qui se rendent au chevet d'un patient ou d'un résident aux heures de visite.

La direction doit être avisée de la présence de personnes étrangères au service, autres que les patients ou leurs proches, les membres du personnel et les sous-traitants et prestataires autorisés.

Toute personne ou institution étrangère au service ne peut effectuer une visite d'un service sans l'autorisation préalable de la direction qui sollicite, si besoin est, l'avis du ou des chefs de service concernés.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants n'ont pas, à titre professionnel, accès auprès des malades/résidents, sauf accord de ceux-ci et des chefs de service et après autorisation de la direction.

Seuls les notaires ayant été sollicités par le patient/résident sont autorisés à se rendre au chevet du patient/résident, notamment afin qu'ils puissent exprimer leurs dernières volontés. Dans cette hypothèse, l'accord de la direction n'est pas à solliciter mais le notaire doit s'annoncer auprès du service, qui vérifiera le consentement du patient/résident. Le service veillera également que la visite du notaire est compatible avec l'état de santé du patient/résident et qu'elle ne trouble pas l'organisation et les contraintes de service.

Il est interdit de solliciter les personnels en qualité de témoin(s).

Les associations qui organisent l'intervention de bénévoles dans l'établissement doivent avoir préalablement passé une convention qui détermine les modalités de cette intervention.

Les patients/résidents peuvent demander au cadre soignant ou aux infirmiers de l'unité de refuser à leur chevet l'accès à certaines personnes.

Le nombre de visiteurs dans le secteur sanitaire est limité à 1 personne à la fois. Ce nombre peut être aménagé suivant le service, ou en regard du projet de soins du patient.

La visite des enfants est déconseillée dans certaines circonstances ou dans certaines unités. Dans le secteur sanitaire, la visite des mineurs n'est autorisée qu'à partir de 11 ans sauf dérogation du chef de service ou disposition spécifique notifiée dans le règlement intérieur du service

*Ces dispositions ne font pas obstacles à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.*

## **2 – Les horaires de visite**

### Secteur hospitalier

Afin de garantir l'organisation des soins et des repas, les visites aux patients hospitalisés sont autorisées tous les jours de 14H00 à 20H00.

La durée d'une visite ne peut excéder 45 minutes.

Les chefs de service peuvent être conduits à aménager ces horaires et la durée des visites suivant les nécessités du service, ou en regard du projet de soins du patient.

Des dérogations aux horaires peuvent être autorisées à titre exceptionnel, avec l'accord du médecin responsable, lorsqu'elles ne troublent pas le fonctionnement du service.

Lorsque l'état du patient le justifie ou lorsque l'hospitalisé est un enfant de moins de 15 ans, la présence d'un accompagnant peut être autorisée en dehors des horaires de visite.

### Secteur médico-social

Les visites sont autorisées tous les jours durant les heures d'ouverture de l'EHPAD et de la MAS, à savoir de 9H00 à 20H00 pour l'EHPAD et de 13H00 à 20H00 pour la MAS.

En chambre, le nombre de visiteurs est limité à 2.

Pour la bonne organisation des soins des résidents, la présence de visiteurs n'est pas souhaitée le matin, ainsi qu'au cours des repas. Les visites exceptionnelles en dehors des heures d'ouverture de l'établissement sont soumises à l'accord du cadre de santé ou directeur de site.

Les modalités d'organisation des visites sont également définies dans le règlement de fonctionnement de l'EHPAD.

## **3 – Les obligations des visiteurs**

Les visiteurs ne doivent pas troubler le repos des patients/visiteurs, ni gêner le fonctionnement des services. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'exclusion du visiteur et l'interdiction de visite pourront être décidées par la direction, après avis du responsable de l'unité de soins.

Les visiteurs ne sont pas autorisés dans les chambres des patients pendant l'exécution des soins et examens.

Les visiteurs doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

- L'hygiène des mains est obligatoire et doit être réalisée fréquemment, notamment à l'entrée et à la sortie de la chambre et du bâtiment. L'établissement met à disposition des solutions hydro alcooliques à différents points stratégiques.
- En cas d'épidémie, le port du masque « grand public » ou chirurgical est obligatoire.
- Les visiteurs atteints ou présentant des symptômes évocateurs d'une maladie fortement contagieuse ne sont pas autorisés aux visites.

Lorsque ces obligations ne sont pas respectées, le personnel hospitalier peut interrompre immédiatement la visite et le directeur peut décider d'exclure le visiteur.

Les visiteurs ne doivent introduire dans l'établissement ni substances illicites, dangereuses ou non identifiées, ni boissons alcoolisées, ni tabac, ni médicaments, ni fleurs.

Les visiteurs doivent se conformer aux demandes du personnel soignant de ne pas apporter à un patient des denrées ou des boissons, même non alcoolisées, qui ne seraient pas compatibles avec le régime alimentaire qui lui a été prescrit.

L'établissement se réserve le droit de retirer des denrées alimentaires si celles-ci présentent un risque sanitaire.

Les visiteurs doivent avoir une tenue correcte, éviter d'élever le ton de la conversation et de provoquer tout bruit intempestif. Il leur est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des locaux et de la même manière, l'usage d'appareils sonores est interdit.

La prise de photos ou l'enregistrement d'images vidéo à partir d'un téléphone portable ou tout autre appareil faisant office de caméra vidéo est strictement interdit à l'intérieur de l'établissement sans autorisation. Tout contrevenant à cette interdiction pourra faire l'objet d'une expulsion immédiate de l'hôpital et de poursuites judiciaires.

L'établissement est un établissement public laïc. L'expression des convictions religieuses ne doit pas entraver la tranquillité des autres personnes hospitalisées.

Imprimé le 21/06/2021

	Dates	Nom / Fonction / Groupe de travail ou commission
Rédaction	21/06/2021	C. BIGEARD , DIRECTEUR ADJOINT 21/06/2021
Validation	21/06/2021	C. KRENCKER , Président du directoire 21/06/2021
Approbation	21/06/2021	C. BIGEARD , SECRETAIRE GENERAL 21/06/2021
Document diffusé le 21/06/2021 par A. SCHWOB , INGENIEUR 21/06/2021		
<b>HISTORIQUE</b>		
Date	Nature des modifications/révisions	
18/06/2021	mise à jour	
Diffusion	<u>Destinataires</u> : Ensemble du personnel	
Mots-clés		